RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00021
Numéro SIREN : 428 843 130
Nom ou dénomination : REGIONSJOB

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2016 sous le numéro de dépôt 8424

REGIONSJOB
Société par actions simplifiée à Associé unique
au capital de 168.672 euros
Siège social : 2 rue de la Mabilais 35 000 Rennes
428.843.130 RCS RENNES

Le 27 JUIL. 2016
Dépôt N° 8424
2000B00021

- EXTRAIT -

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 30 JUIN 2016

L'an deux mille seize et le jeudi 30 juin, à 14 heures 30, l'associée unique de la société s'est réunie au siège de la société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par l'associée unique et les représentants du Comité d'Entreprise en entrant en séance.
Le Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent.

Monsieur Roland Tresca préside la séance en sa qualité de représentant légal de la société GROUPE TELEGRAMME DEVELOPPEMENT, Président de la société.

Monsieur Jérôme Armbruster est désigné comme secrétaire.

Le Président met à la disposition des membres présents :
- Un exemplaire de la convocation de l'associée ;
- La copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes avec l'avis de réception ;
- La copie de la lettre de convocation adressée aux représentants du comité d'entreprise ;
- Les statuts de la société ;
- La feuille de présence à l'assemblée ;
- L'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Le rapport de gestion du Président ;
- Le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices ;
- Les rapports du commissaire aux comptes ;
- Le projet de traité de fusion signé le 26 mai 2016 ;
- Le rapport du Président sur l'approbation définitive de la fusion REGIONSJOB / AFTERTWELVE ;
- Le certificat de dépôt en date du 26 mai 2016 du projet de traité de fusion par la société REGIONSJOB au greffe du Tribunal de commerce de RENNES ;
- Le certificat de dépôt en date du 26 mai 2016 du projet de traité de fusion par la société AFTERTWELVE au greffe du Tribunal de commerce de RENNES ;
- Un extrait du BODACC portant publication de l'avis du projet de traité de fusion.
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes : dépôt N°8424 en date du 27/07/2016

Puis le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, les rapports du Président, les rapports du commissaire aux comptes, le texte des résolutions proposées, ont été tenus à la disposition de l'associée unique avant la réunion de l'assemblée dans les délais légaux.

L'associée unique lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'associée unique est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- .../...
- Lecture du rapport de la présidence sur l'approbation définitive de la fusion-absorption par la société REGIONSJOB de la société AFTERTWELVE ;
- Examen, approbation et constatation de la réalisation définitive de l'opération de fusion ;
- Modifications corrélatives des statuts sociaux ;
- Pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités ;
- Questions diverses, s'il y a lieu.

Le Président donne lecture du rapport de gestion du Président et de son rapport sur l'approbation définitive de la fusion, ainsi que des rapports du commissaire aux comptes.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, l'associée unique devait prendre les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION –

.../...

QUATRIEME DECISION – APPROBATION DU PROJET DE FUSION

L'Associée unique, après avoir entendu lecture du projet de traité de fusion, déclare :

- Approuver dans toutes ses dispositions le projet de fusion avec la société AFTERTWELVE et l'apport en résultant pour un montant net de – 2 462 855 €, à compter rétroactivement du 1er janvier 2016,

- Approuver les apports effectués par la société AFTERTWELVE et leur évaluation, lesquels apports auront lieu moyennant la charge pour la société REGIONSJOB de satisfaire à tous les engagements de la société AFTERTWELVE et de payer son passif.

La société REGIONSJOB étant propriétaire de la totalité des actions de la société AFTERTWELVE, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de RENNES, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital et la société AFTERTWELVE sera, du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit – 2 462 855 €, et la valeur comptable dans les livres de la SOCIETE ABSORBANTE des 3 700 actions de la société AFTERTWELVE dont elle est propriétaire, soit 37 000 €, constituera un mali de fusion de – 2 499 855 €, considéré comme un mali technique en totalité.

Ce mali technique sera inscrit pour son montant, soit – 2 499 855 €, à l'actif du bilan de la société REGIONSJOB, Absorbante, en immobilisation incorporelle, au sous-compte 207 "mali de fusion" et ne donnera lieu à aucune déduction fiscale dans la mesure où la présente opération de fusion est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

CINQUIEME DECISION – CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA FUSION

L'Associée unique, en conséquence de la décision qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société AFTERTWELVE par la société REGIONSJOB et, par suite, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société AFTERTWELVE.

SIXIEME DECISION – MODIFICATION DES STATUTS

L'Associée unique, consécutivement aux décisions précédentes, décide de modifier l'article 7 « APPORTS » des statuts sociaux, qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 – APPORTS

Rajout d'un paragraphe in fine :

"Lors d'une opération de fusion adoptée définitivement par l'Associée unique le 30 juin 2016, il a été décidé la fusion par voie d'absorption par la société REGIONSJOB de la société AFTERTWELVE, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 37 000 €, dont le siège social est situé 2 rue de la Mabilais – 35000 RENNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 509 897 070, dont la société REGIONSJOB détenait l'ensemble des actions.

En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société absorbante. Les actifs apportés se sont élevés à 370 406 € pour un passif pris en charge de – 2 833 261 €. Le mali de fusion s'est élevé à – 2 499 855 €."

SEPTIEME DECISION - POUVOIRS

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes et à la SELAS STRATÉYS, Société d'Avocats, sise 1C allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux à (35000) RENNES, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra de faire.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire de séance.

Le Président et Associé
Groupe Télégramme Développement
Représenté par Roland Tresca

Le Secrétaire
Jérôme ARMBRUSTER

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST
Le 08/07/2016 Bordereau n°2016/1 985 Case n°4 Ext 9562
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques

Hervé TALLEC
Agent administratif principal
des finances publiques

"REGIONSJOB"
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 168 672 €
Siège social : 2 rue de la Mabilais – 35000 RENNES
428 843 130 RCS RENNES
-Société Absorbante-

"AFTERTWELVE"
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 37 000 €
Siège social : 2 rue de la Mabilais – 35000 RENNES
509 897 070 RCS RENNES
-Société Absorbée-

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Roland TRESCA

Agissant en qualité de représentant légal de la société GROUPE TELEGRAMME DEVELOPPEMENT, Présidente de la société REGIONSJOB

Et

Monsieur Jérôme ARMBRUSTER

Agissant en qualité de représentant permanent de la société REGIONSJOB, Présidente de la société AFTERTWELVE,

font les déclarations suivantes en application des articles L 236-6 et R 236-4 du Code de Commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1° Le projet étant né d'une fusion entre les sociétés "REGIONSJOB" et "AFTERTWELVE", les associés des deux sociétés, conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de Commerce, ont arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article R 236-1 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société "AFTERTWELVE" devant être transmis à la société "REGIONSJOB".

Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes : dépôt N°8424 en date du 27/07/2016

Il est en outre précisé que la société REGIONSJOB ayant détenu, dans les conditions de l'article L 236-11 du Code de commerce, la totalité des actions de la société AFTERTWELVE, il n'y a eu lieu ni à approbation de la fusion par l'associée unique de la société AFTERTWELVE, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L 236-9 et L 236-10 du Code de commerce.

2° L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967, modifié par Décret le 9 novembre 2011, a été publié au BODACC le 31 mai 2016 sous le numéro 20160106, annonce n° 317, s'agissant de la société REGIONSJOB, absorbante, et le 31 mai 2016 sous le numéro 20160106, annonce n° 318, s'agissant de la société AFTERTWELVE, absorbée, après dépôt du projet de fusion le 26 mai 2016 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES, comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

3° L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés au siège social de chacune des sociétés l'a été dans les délais prévus par la Loi.

4° L'Associée unique de la société REGIONSJOB, absorbante a, le 30 juin 2016 :

- approuvé le projet de fusion par voie d'absorption de la société AFTERTWELVE et l'évaluation des apports ;

- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution immédiate de la société AFTERTWELVE, sans liquidation ;

- décidé de modifié l'article 7 des statuts intitulé "Apports".

5° L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce, en ce qui concerne la fusion par voie d'absorption de la société AFTERTWELVE par la société REGIONSJOB sera publié dans le journal d'annonces légales du 2016.

L'avis prévu par l'article R. 237-2 du même Code, en ce qui concerne la dissolution de la Société AFTERTWELVE sera publié dans le journal d'annonces légales du 2016.

6° Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité :

- 1 exemplaire du projet de fusion ;
- 1 exemplaire de la déclaration de conformité et de régularité ;
- 1 exemplaire enregistré du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société REGIONSJOB en date du 30 juin 2016 ;
- 1 exemplaire certifié conforme des statuts à jour de la société REGIONSJOB.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des Règlements.

Fait à RENNES,
Le 30 juin 2016

En trois exemplaires

Monsieur Roland TRESCA

Monsieur Jérôme ARMBRUSTER

« REGIONSJOB »

Société par Actions Simplifiée
au capital de 168.672 €
Siège social : 2 rue de la Mabilais 35000 RENNES
428.843.130 RCS RENNES

STATUTS

M.R.

Certifié conforme
à l'original

Mis à jour le 30 juin 2016

Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes : dépôt N°8424 en date du 27/07/2016

« REGIONSJOB »
Société par Actions Simplifiée
au capital de 168.672 €
Siège social : 2 rue de la Mabilais 35000 RENNES
428.843.130 RCS RENNES

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à RENNES du 13 décembre 1999 enregistré à la Recette de RENNES OUEST le 31 décembre 1999 volume 126 folio 22 bordereau 602/2. Par décision générale extraordinaire en date du 29 décembre 2000, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Prestation de tous services aux particuliers, entreprises, commerçants, artisans, administrations et professions libérales, dans le domaine de l'informatique, des télécommunications, de l'Internet et des systèmes d'information en général, et des ressources humaines,
- Conseil et assistance, en matière de ressources humaines, de recherche d'emploi, de recrutement, de recherche et de sélection de personnel au moyen d'outils de gestion et d'exploitation de base de données sur Internet, à destination de tout public,
- Enseignement, formation professionnelle, sous toutes leurs formes et sur tous supports à destination de tout public,
- Vente d'espace publicitaire sous toutes ses formes,
- Conception, réalisation, administration et édition de sites Internet,
- ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est « REGIONSJOB ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2 rue de la Mabilais (35000) RENNES.

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts. La prorogation de la société doit intervenir par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers un an au moins avant l'expiration de la durée de la société.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de 8.000 euros.

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 septembre 2000,

- Monsieur Guillaume SEMBLAT a cédé 113 parts à la société BRETAGNE MULTIMEDIA,
- Monsieur Jérôme ARMBRUSTER a cédé 112 parts à la société BRETAGNE MULTIMEDIA,
- et Mademoiselle Gwénaëlle HERVE a cédé 25 parts à la société BRETAGNE MULTIMEDIA.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2000, le capital social a été :

. augmenté d'une somme de 6.816 euros par souscription en numéraire et porté à 14.816 euros,
. augmenté une seconde fois de 149.040 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le poste « prime d'émission ».

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.816 € par souscriptions en numéraire, et porté ainsi de 163.856 € à 168.672 €.

Lors d'une opération de fusion adoptée définitivement par l'Associée unique le 30 juin 2016, il a été décidé la fusion par voie d'absorption par la société REGIONSJOB de la société AFTERTWELVE, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 37 000 €, dont le siège social est situé 2 rue de la Mabilais – 35000 RENNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 509 897 070, dont la société REGIONSJOB détenait l'ensemble des actions.

En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société absorbante. Les actifs apportés se sont élevés à 370 406 € pour un passif pris en charge de – 2 833 261 €. Le mali de fusion s'est élevé à – 2 499 855 €.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 168.672 €. Il est divisé en 1.054.200 actions de 0,16 € chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des associés est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

Une décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Une décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le ou les associés peuvent effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert et tenu par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 12 bis - CATEGORIES D'ASSOCIES ET D'ACTIONS

Pour les besoins de certaines dispositions statutaires, il est institué trois catégories d'associés et d'actions, à savoir :

- Associés « A », titulaires des actions de catégorie « A » (actions « A ») :

 - BRETAGNE MULTIMEDIA et Monsieur Roland TRESCA.

- Associés « B », titulaires des actions de catégorie « B » (actions « B ») :

 - Monsieur Guillaume SEMBLAT,
 - Monsieur Jérôme ARMBRUSTER,
 - Madame Gwenaëlle HERVE.

- Associés « C », titulaires des actions de catégorie « C » (actions « C ») :

 - la société EDITRICE DU MONDE,
 - la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE.

Les actions de ces trois catégories sont et seront strictement équivalentes en droits et obligations, sous les seules exceptions expressément prévues par les Statuts.

En cas de transmission, les titres concernés feront partie de la catégorie d'actions dont relève leur nouveau détenteur s'il est déjà associé ou de celle dont faisait partie l'ancien détenteur si le nouveau n'avait pas antérieurement la qualité d'associé.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 13 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Seules les cessions d'actions entre associés sont libres. Toutes autres cessions au profit de tiers étrangers à la société ou au profit du conjoint, ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément du Conseil d'Administration statuant à la majorité des administrateurs présents ou représentés, laquelle devra comporter le vote positif de l'administrateur choisi par les associés titulaires des actions « A » si les associés titulaires des actions « C » sont majoritaires.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identification de l'acquéreur. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux administrateurs. Le président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision du Conseil d'Administration. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de nullité, un nouvel agrément devrait être demandé par l'associé cédant.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, à son choix, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENT

1. La société est représentée, administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

2. En cours de vie sociale, le président est désigné par décision des associés prise à la majorité simple.

3. Le président est nommé sans limitation de durée.

4. Les fonctions de président prennent fin soit par la démission, la révocation, le décès ou l'empêchement, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

5. La révocation du président est prononcée par décision des associés prise à la majorité simple. Elle n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

6. La rémunération du président est fixée par décision collective des associés prise à la majorité simple.

7. Le Président dispose du pouvoir de représentation de la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés. Il devra toutefois être préalablement autorisé par le Conseil d'Administration pour réaliser les opérations suivantes :

- Achat, vente, prise ou mise en location, concession, apport de tout fonds d'entreprise, immeuble, droit immobilier,

- Concession, licence ou vente de l'une et/ou l'autre des sept marques suivantes : REGIONSJOB, PACAJOB, ESTJOB, OUESTJOB, NORDJOB, SUDOUESTJOB, RHONEALPESJOB,

- Souscription d'emprunts d'un montant unitaire supérieur à 150.000 € ou d'un montant global par exercice supérieur à 150.000 €,

- Réalisation d'investissements d'un montant unitaire supérieur à 150.000 € ou d'un montant global par exercice supérieur à 150.000 €,

- Octroi de sûretés ou garanties sur les actifs sociaux, d'engagements hors bilan, notamment cautions supérieures à 30.000 €,

- Mise en place d'accords d'intéressement avec tout ou partie du personnel entraînant un changement majeur de la politique salariale de la SOCIETE (un changement étant majeur s'il se traduit par une augmentation ou diminution de la rémunération moyenne par salarié de plus de 10 % sur base annuelle),

- Modification ou mise en place de bonus et primes en faveur des dirigeants,

- Embauche de cadres ou techniciens supérieurs dont la rémunération annuelle brute est supérieure à 70.000 €.

Le Président peut consentir à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs, sous sa responsabilité, sous réserve toutefois qu'elle ait la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires pour exercer effectivement les missions déléguées ; le délégataire ne pourra entreprendre les opérations déléguées qu'après autorisation du Conseil d'Administration si elles y sont subordonnées en vertu des dispositions de l'alinéa qui précède et si le président délégant ne les a pas fait autoriser.

Les décisions d'autorisation sont prises à la majorité des administrateurs présents et représentés.

8. Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail, conformément aux dispositions de l'article L 432-6, alinéa 5, du Code du Travail.

ARTICLE 16 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le Président est assisté d'un Conseil d'Administration de cinq administrateurs dont :

 - trois sont à choisir par les associés titulaires des actions « A » s'ils sont majoritaires ou par les associés titulaires des actions « C » s'ils sont majoritaires,
 - un est choisi par les associés titulaires d'actions « B », parmi eux,
 - un est à choisir par les associés titulaires d'actions « C » s'ils sont minoritaires ou par les associés titulaires d'actions « A » s'ils sont minoritaires.

 Le poste d'administrateur réservé aux fondateurs, actionnaires titulaires d'actions « B », sera occupé par l'un d'eux à la condition expresse que celui-ci soit aussi salarié de la SOCIETE ; en cas de perte de sa qualité de salarié, le fondateur administrateur sera démis d'office de son mandat social, lequel prendra fin automatiquement ; son remplaçant sera choisi parmi les titulaires d'actions « B » encore salariés de la SOCIETE ; s'il survient qu'aucun des fondateurs ne soit salarié de la SOCIETE, le poste d'administrateur réservé aux actionnaires de catégorie « B » deviendra occupé par une personnalité choisie d'un commun accord entre les actionnaires des catégories « A » et « C ».

 Leurs fonctions prennent fin par la démission, la révocation, le décès ou l'empêchement. La révocation d'un administrateur est prononcée par décision des associés prise à la majorité.

- Le conseil d'administration est présidé par le Président et se réunira aussi souvent que l'intérêt de la société l'exigera et au moins deux fois par an. Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour les réunions : vidéo conférence, téléphone, fax, télex... Il est dressé un compte rendu de chaque réunion lequel est communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre au siège social.

- Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, sous réserve des cas de majorité qualifiée prévus par les Statuts.

- Les pouvoirs du Conseil d'Administration concernent notamment :

 - la définition de la stratégie de la société, dont notamment l'implantation d'agences et de sites,

 - l'autorisation des décisions et opérations sociales mentionnées au paragraphe 7 de l'Article 15 que le Président ou tout délégataire ne peut prendre tout seul,

 - l'autorisation de transférer le siège social en tous lieux,

 - l'agrément des cessions d'actions à des tiers.

- Il est prévu que pourront assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative six personnes choisies à concurrence :

 - de trois par les associés titulaires d'actions « A » s'ils sont majoritaires ou par ceux titulaires d'actions « C » s'ils sont majoritaires,

 - de deux par les associés titulaires d'actions « B »,

 - d'un par les associés titulaires d'actions « C » s'ils sont minoritaires ou par ceux titulaires d'actions « A » s'ils sont minoritaires.

ARTICLE 17 - LE COMITE DE DIRECTION

Il est créé un comité de direction chargé notamment du fonctionnement courant de la société.

Il est composé :

- des associés titulaires d'actions « B »,

- de quatre membres désignés par les associés titulaires d'actions « A », s'ils sont majoritaires ou par ceux titulaires d'actions « C », s'ils sont majoritaires,

- de deux membres désignés par les associés titulaires d'actions « C » s'ils sont minoritaires ou par ceux titulaires d'actions « A », s'ils sont minoritaires.

Le comité de direction est présidé par le président de la société. Il se réunira sur convocation du Président et, si nécessaire, à la demande de l'un ou l'autre des fondateurs.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés prises à la majorité simple.

Ils sont informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions de forme que les associés.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - NATURE

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

Les associés prennent les décisions concernant les opérations suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du président et des administrateurs ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- la dissolution de la société ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- toutes autres modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président ou du conseil d'administration.

Les décisions collectives des associés sont prises sur consultation du président par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 21 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 22 - MAJORITE

1. L'unanimité des associés est requise pour les décisions suivantes :

a) transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple.

b) adoption, modification et suppression des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément, à leur cession ou retrait obligatoire d'un associé, à la modification de contrôle d'une société associée.

2. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des 2/3 pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts (à l'exception de celles concernant la participation des associés fondateurs au Conseil d'Administration et au Comité de Direction, qui ne pourront être adoptées qu'à la majorité des ¾).

 Les décisions collectives portant sur des augmentations de capital réservées à des tiers ou pouvant être souscrites par des tiers, en tout ou en partie, devront être adoptées à la majorité qualifiée des 2/3.

- à la majorité simple dans le cas contraire.

ARTICLE 23 - MODES DE CONSULTATION

1. La consultation des associés est faite à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de tout associé.

2. Les décisions sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé (notamment pour la nomination ou la révocation du président et pour toutes autres décisions ne nécessitant pas la réunion de l'assemblée générale).

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

1. Sauf stipulation contraire des présents statuts, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels ;
- modifications du capital social ;
- fusion, scission ou dissolution ;
- toute décision concernant la nomination des commissaires aux comptes,
- modification des statuts.

2. L'assemblée générale est convoquée par le président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé huit jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président à chaque associé par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de huit jours suivant la réception des projets de résolutions pour adresser au président leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec avis de réception ou télécopie. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 26 - PROCES- VERBAUX

les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et un associé.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses du ou des associés.

ARTICLE 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze jours au moins avant la date de la consultation.

TITRE VI

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

ARTICLE 29 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

La décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 30 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la dissolution de la société, recevait l'approbation de la majorité de 2/3 des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 22-2.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844.5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des associés est prise à la majorité des 2/3.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

FAIT A RENNES,
Le 20 août 2002

Articles 7, 8, 14, 15, 16, 17 et 22 modifiés et article 12 bis rajouté à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 2003 ;
Articles 14, 15 et 22 modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2007 à 15h ;
Article 8 modifié lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2007 à 16h ;
Article 2 modifié lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 2009 ;
Article 4 modifié par autorisation du Conseil d'Administration du 05 décembre 2013 ;
Article 7 modifié par décision de l'associée unique du 30 juin 2016.